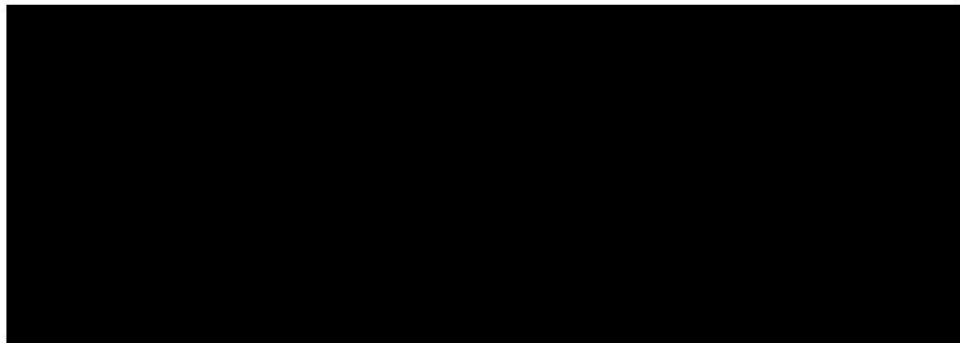




Arrêt

n° 285 868 du 9 mars 2023
dans l'affaire 285 208 / VII

En cause :



Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. NACHTERGAELE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2022, en nom personnel, par [REDACTED] et, avec [REDACTED] [REDACTED] au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de leur demande de visa, prise le 8 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le deuxième requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 septembre 2018, le deuxième requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 4 janvier 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu le statut de réfugié du deuxième requérant.

1.3. Le 5 octobre 2020, le deuxième requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge, auprès de la commune de Grez-Doiseau.

Le 20 avril 2021, le deuxième requérant a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 25 avril 2027.

1.4. Le 25 mai 2022, la première requérante, accompagnée des troisième, quatrième et cinquième requérants, a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec le deuxième requérant, reconnu réfugié en Belgique, auprès du poste diplomatique de Jérusalem.

1.5. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui leur a été notifiée le 9 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame [Q.S.] née le [X] et de d'origine palestinienne, ainsi que ses enfants allégués Monsieur [A.Q.], né le [X] et d'origine palestinienne, Madame [Q.H.], née le [X] et de d'origine palestinienne, et Madame [Q.H.], née le [X] et de d'origine palestinienne, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, Mesdames [Q.] et Monsieur [Q.A.] ont introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [Q.M.A.M.] né le 11 octobre 1989 et réfugié d'origine palestinienne, porteur d'une carte F suite à un regroupement familial en 2021 avec sa fille belge.

Considérant que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§1er à 3 (Cf. article 12bis §2, al 1er de la loi du 15 décembre 1980) et que les conditions sont reprises sur le site Internet de l'Offices des étrangers (Cf. le regroupement familial).

Pour bénéficier d'un regroupement familial le demandeur doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour les membres de sa famille (Cf. Article 10 §2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980). Or, les documents versés ne concernent que Monsieur [Q.M.A.M.] et Madame [Q.H.] et ne cite pas les autres requérants. Par conséquent, Mesdames [Q.S.] et [H.] ainsi que Monsieur [Q.A.] restent en défaut de prouver que Monsieur [Q.] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour eux.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit également apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Aucun élément concernant les moyens d'existence de Monsieur [Q.] n'a été produit à l'appui de la présente demande. En absence de tout document, Monsieur [Q.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre (Cf. article 10 §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). Or, constatons que l'Office des étrangers n'a reçu qu'une copie du bail de Monsieur [Q.]. Aucun enregistrement de ce contrat de bail n'a été versé à la présente demande de visa. Or, l'arrêté royal du 26 août 2010 modifiant

l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit que cette formalité est nécessaire pour attester que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant. Dans son article 1er, il stipule que : "[...] Constitue un logement suffisant [...] le logement qui répond, [...] aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente. [...]".

De plus, à la lecture du bail de Monsieur [Q.], il apparaît que seules deux personnes sont autorisées dans le logement. Or, Monsieur vit déjà avec sa fille. La limitation du logement est dès lors déjà atteinte. Cette condition de limitation du logement qui pour des raisons relatives aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 ou non, limite le nombre de personnes pouvant résider au sein du bien en question implique que les quatre requérants ne peuvent pas rejoindre Monsieur [Q.] au sein dudit logement. La condition de logement n'est donc pas respectée en l'état.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration.

Rappelant que les requérants ont introduit une demande de visa D sur pied de l'article 10, §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant que membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié, notamment en tant que l'épouse et les enfants mineurs du deuxième requérant, la partie requérante fait valoir que « conformément à l'article 10 §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, les conditions au regroupement familial prévues aux alinéas 2, 3 et 4, c.à.d. l'exigence que le regroupant dispose d'un logement suffisant, de moyens de subsistances suffisants et réguliers et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié », et que cette « exception est [...] soumise à deux conditions : 1. La demande de séjour est introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié 2. Les liens de parenté et/ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée du réfugié en Belgique ».

Développant des considérations théoriques relatives à cette disposition et au principe de l'unité familiale des réfugiés, les parties requérantes estiment « [...] pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, et ne doivent donc pas démontrer que le regroupant dispose d'un logement suffisant, de moyens de subsistances suffisants et réguliers et d'une assurance maladie », dès lors qu'« ils répondent aux conditions requises :

1. Le regroupant [...] est reconnu réfugié le 04/01/2022. [...]
2. Les requérants ont introduit la demande de séjour le 15/05/2022, soit dans l'année qui suit la reconnaissance [...]
3. Le lien de parenté et d'alliance date d'avant l'arrivée d[le regroupant] sur le territoire belge, puisqu'il est arrivé en 2018 [...], le mariage date de 2009 [...] et les enfants sont nés en 2010, 2012 et 2017 respectivement ». Elles estiment qu'« il est donc clair que les requérants ne devaient pas démontrer que [le regroupant] dispose d'un logement suffisant, de moyens de subsistances suffisants et réguliers

et d'une assurance maladie » et reprochent à la partie défenderesse de « rejeter] la demande pour le motif qu'ils n'apportent pas la preuve de ces trois conditions [...] ».

Les parties requérantes soutiennent, entre autres, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il n'est pas fait application de l'exception prévue à l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elles font valoir que « la partie défenderesse ne conteste pas que le regroupant est reconnu réfugié, et le mentionne même dans sa décision », qu' « elle ne reprend par contre aucune motivation pour expliquer ce qui justifie de traiter leur demande de séjour comme si le regroupant n'était pas reconnu réfugié ». Développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, elles concluent à la violation de celle-ci en ce qu' « il n'est pas possible pour les requérants de comprendre pourquoi l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve à s'appliquer ».

Ensuite, les parties requérantes estiment également que la décision « est contraire à l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 12 de la Directive 2003/86 » en ce que « rien dans ces dispositions n'indique que cette exception ne s'applique aux membres de la famille d'un réfugié, qu'à condition que celui-ci soit admis au séjour sur base de son statut », que « les dispositions ci-mentionnées reprennent les termes « membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié » (art. 10 loi du 15 décembre 1980) et « au réfugié et/ou aux membres de la famille » (art. 12 de la Directive 2003/86) » et que « si le législateur avait voulu limiter cela aux membres de la famille d'un réfugié admis au séjour sur base de ce statut, il aurait repris cette terminologie dans la loi, quod non ». Elles soutiennent qu' « il est donc clair que l'exception prévue à l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 est d'application aux membres de la famille de toute personne reconnue réfugiée, qu'elle soit admise au séjour sur base de ce statut ou sur une autre base » et que « le statut de réfugié même doit être distingué du droit au séjour lié à ce statut ». Faisant un bref exposé théorique sur la notion de réfugié, elles font valoir qu' « Il est tout à fait possible qu'une personne ait le statut de réfugié, mais bénéficie d'un autre séjour plus favorable », que « cela n'a cependant aucune incidence sur l'application de l'exception prévue à l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, puisque ni cette disposition ni l'article 12 de la directive 2003/86 ne font cette distinction » et que « cela va également à l'encontre de la raison d'être de ces dispositions de loi, notamment la nécessité de conserver l'unité familiale des réfugiés en facilitant le regroupement familial ». Elle en conclut que la décision entreprise n'est pas fondée sur des motifs de droit, viole l'obligation de motivation matérielle et viole l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 12 de la directive 2003/86.

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o du même article, doit « apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. » et doit « en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3. ».

Aux termes de l'article 10, §2, alinéa 5, de la même loi, « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.

[...] »

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la considération que les requérants « restent en défaut de prouver que Monsieur [Q.] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour eux » en ce que « les documents versés ne concernent que Monsieur [Q.MAM.] et Madame [Q.H.] et ne cite pas les autres requérants », qu'ils « rest[ent] en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens

de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » étant donné que « Aucun élément concernant les moyens d'existence de Monsieur [Q.] n'a été produit à l'appui de la présente demande. », et que « La condition de logement n'est donc pas respectée en l'état. » en ce que la partie défenderesse « n'a reçu qu'une copie du bail de Monsieur [Q.]. Aucun enregistrement de ce contrat de bail n'a été versé à la présente demande de visa. Or, l'arrêté royal du 26 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit que cette formalité est nécessaire pour attester que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant. [...] De plus, à la lecture du bail de Monsieur [Q.], il apparaît que seules deux personnes sont autorisées dans le logement. Or, Monsieur vit déjà avec sa fille. La limitation du logement est dès lors déjà atteinte. Cette condition de limitation du logement qui pour des raisons relatives aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 ou non, limite le nombre de personnes pouvant résider au sein du bien en question implique que les quatre requérants ne peuvent pas rejoindre Monsieur [Q.] au sein dudit logement. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de visa, visée au point 1.4, a été introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec le mari et père des requérants, reconnu réfugié en Belgique en date du 4 janvier 2022, que les liens d'alliance et de parenté entre les requérants et le regroupant -lesquels ne sont pas contestés- sont antérieurs à l'entrée de ce dernier en Belgique en 2018, et que la demande susmentionnée a été introduite le 25 mai 2022, soit dans l'année suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, en telle sorte que les requérants semblent remplir les conditions pour bénéficier de l'exception prévue à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'ils ne devraient, dès lors, pas apporter la preuve que le regroupant dispose d'un logement suffisant, de revenus stables, réguliers et suffisants, et d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les requérants.

Or, à l'instar des requérants, le Conseil constate que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré ne pas devoir faire application de l'exception susmentionnée, celle-ci ne contestant pas que le regroupant est reconnu réfugié et se limitant à procéder à l'analyse des conditions de logement, de revenus et d'assurance-maladie, sans autre forme de précision quant à son raisonnement.

Force est par conséquent de constater que la partie défenderesse a manqué, en l'espèce, à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. Par ailleurs, tel que motivé, l'acte attaqué méconnaît l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « les demandes de visa ont été introduites par les demandeurs en qualité de conjoint et enfant du deuxième requérant, qui dispose d'une carte de séjour illimitée (carte F) en Belgique. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a examiné si les conditions prévues à l'article 10 de la loi étaient rencontrées en l'espèce. Elle a parfaitement pu constater que tel n'était pas le cas. Cela n'est pas contesté en termes de recours. La partie requérante soutient cependant que l'exception prévue à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi était applicable en l'espèce et que les demandeurs ne devaient donc pas démontrer que le regroupant disposait de ressources suffisantes, stables et régulières et d'un logement suffisant. Or, même si le regroupant a été reconnu réfugié en 2022, il a obtenu antérieurement un titre de séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial. Il a donc été autorisé au séjour illimité dans ce cadre. Le fait qu'il ait été reconnu réfugié par la suite n'infirme pas le fait que le titre de séjour du regroupant en Belgique est une carte de séjour illimitée de type carte F obtenue suite à ce regroupement familial. En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné si les conditions de revenus stables, réguliers et suffisants et de logement étaient respectées et elle a pu constater que tel n'était pas le cas.

En outre, la partie défenderesse entend noter que la ratio legis de l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa, de la loi, qui transpose l'article 12 de la directive 2003/86, est de tenir compte de la situation particulière des réfugiés pour qui l'obtention des conditions matérielles requises peut présenter une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. Or, le deuxième requérant, regroupant, ne se trouve pas dans une situation identique aux réfugiés qui arrivent sur le territoire et obtiennent ce statut puisqu'il se trouve sur le territoire depuis plusieurs années et qu'il a été autorisé au séjour illimité dans le cadre d'un regroupement familial. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de sa situation particulière, à savoir le fait qu'il ait été autorisé au séjour dans le cadre d'un regroupement familial et que le titre de séjour dont il dispose ait été délivré dans ce cadre. La partie requérante ne

démontre aucune violation de l'article 10 de la loi. », le Conseil observe qu'elle s'apparente à une motivation a posteriori la décision querellée ne comportant aucun motif à cet égard, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil s'interroge quant au fondement juridique du raisonnement de la partie défenderesse selon lequel l'existence d'un titre de séjour antérieur empêcherait la prise en considération de la qualité de réfugié du regroupant dans le cadre de l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir tenu compte de la situation particulière du requérant, à savoir le fait qu'il avait été préalablement autorisé au séjour dans le cadre d'un regroupement familial et que le titre de séjour dont il dispose a été délivré dans ce cadre. De tels aménagements ne ressortent pas du texte de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ce raisonnement semble précisément contrevenir à l'esprit de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, dont l'article 12 est transposé en droit belge par l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, au sujet duquel elle rappelle que l'objectif est de tenir compte de la situation particulière des réfugiés. Le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base légale il devrait être considéré que le deuxième requérant, reconnu réfugié, ne pourrait bénéficier du régime de dispense prévu pour répondre aux difficultés spécifiques pouvant être rencontrées par les réfugiés pour satisfaire aux conditions matérielles requises normalement par la loi, pour la seule raison qu'il résidait déjà sur le territoire belge avant l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'il bénéficie d'un séjour en qualité d'ascendant de belge.

2.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus du visa sollicité, prise le 8 novembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,


Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,


E. TREFOIS


N. CHAUDHRY